



ARRÊTÉ n°2023-DDT-SEB-589

**portant déclaration d'un forage existant (régularisation) et de prescriptions spécifiques pour
un usage d'irrigation agricole au lieu-dit "barrage de Jousseau"
COMMUNE DE MILLAC**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé le 08 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE 2022-2027) ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la déclaration d'antériorité d'un ouvrage de prélèvement existant et de porter à connaissance d'un projet d'irrigation agricole déposée au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement en date du 12 juin 2023 présenté par M. Lionel TOSCO et Mme Elodie GUILLON, enregistré sous le n°0100035804 et relatif à un projet d'irrigation maraîchère au 10 lieu-dit "Barrage de Jousseau" sur la commune de MILLAC (86) ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques du présent arrêté ;

Considérant que le forage, objet de la présente autorisation, est existant depuis 1983 a minima d'après les photos aériennes et qu'il constitue également depuis lors l'apport unique d'eau domestique et de consommation sur le lieu d'habitation ;

Considérant que le prélèvement est destiné à l'irrigation de cultures en maraîchage ;

Considérant que le projet se situe dans le bassin de la Vienne ;

Considérant que le sous-bassin « Issoire-Blourde » du bassin de la Vienne n'est pas classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 1.1.1.0 ;

Considérant que le prélèvement est inférieur à 10 000 m³/ an et n'est pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernant la rubrique 1.1.2.0 ;

Considérant que les prélèvements non-domestiques hors Z.R.E. et en dessous du seuil de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 ne sont pas soumis aux dispositions 7B du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'exploitation de l'installation de prélèvement ;

Considérant l'absence d'observations transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté notifié par courrier du 19 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Lionel TOSCO et Mme Elodie GUILLON de leur déclaration en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Projet à usage d'irrigation agricole
au 10 lieu-dit "Barrage de Jousseau"
86150 MILLAC**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques de l'installation

L'installation de prélèvement est située au 10 lieu-dit « Barrage de Jousseau » sur la commune de MILLAC.

Le puits présente une profondeur de 35 m. La pompe électrique immergée est située à une profondeur de 33 m.

Coordonnées géographiques du prélèvement (Lambert 93 - m) : X(m) 520 552 / Y(m) 6 566 172

Le prélèvement d'eau est destiné à l'irrigation de cultures en maraîchage sur les parcelles G0220, G0221 au 10 lieu-dit « Barrage de Jousseau » sur la commune de MILLAC (86).

L'exploitant de l'installation formulera une demande d'attribution de volume (hivernal et d'étiage) chaque année en fonction de son projet d'assolement au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Ce volume sera d'un maximum de 10 000 m³/an sinon un dossier de déclaration loi sur l'eau sera à déposer auprès du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au titre de la rubrique 1.1.2.0.

Article 3 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

La station de pompage, objet du présent arrêté sera référencée sous le n° DDT 900299 .

L'indicateur de gestion de ce prélèvement d'eau à partir de la station de pompage n°DDT 900299 sera la station hydrométrique de LUSSAC-LES-CHÂTEAUX.

Le prélèvement d'eau à usage d'irrigation à partir de la station de pompage n°DDT 900299 pour la saison 2024 est autorisé pour un volume de 3500 m³/an (dont 500m³/an en période hivernale) et un débit d'exploitation de 9 m³/h.

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) depuis le chemin rural devant les parcelles en exploitation maraichère G220 et G221.

Le compteur volumétrique sera équipé d'une plaque d'identification portant la référence DDT 900299.

Un relevé des index du compteur sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci devra impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé impérativement au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 5 - Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MILLAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de MILLAC,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

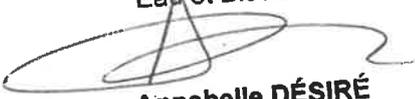
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Poitiers, le

15 JAN. 2024

Le directeur,

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité


Annabelle DÉSIRÉ